

## Procès-verbal séance 4 du Conseil Municipal de Condillac

Du mercredi 30 août 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice 11

Présents 08

Votants 09

L'an deux mil vingt-trois, le trente août à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de CONDILLAC dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Jacky GOUTIN – maire.

Date de convocation du conseil municipal : vingt-cinq août deux mil vingt-trois (affichage le 25/08/2023)

### Présents :

M. BUREL Raymond, Mme DECRAENE Christine, M. GOUTIN Jacky, Mme HEBERT Sandrine, Mme LACHAUD Marie-José, Mme MARANGONI Odile, M. MARANGONI Roberto et M. SOULIER Florent.

Absents : M. BUREL Loïc, M. FAYOLLE-CHAPPAZ Garry, M. LOUBET Olivier pouvoir donné à M. GOUTIN.

Présence en dehors de membres du conseil : Mme BRACHET Séverine, secrétaire de Mairie

### Ordre du jour :

1. Délibération : Constitution de provision pour risques et charges de fonctionnement- Budget Principal.
2. Délibération : Délibération portant désignation du référent déontologue des élus.
3. Délibération : Mise à jour de la dénomination des voies de CONDILLAC.
4. Délibération : Rectification pour erreur matérielle de la délibération n° 2023-01-03 du 02 mars 2023 intitulée « Acquisition par la Commune de CONDILLAC des parcelles cadastrées section AB n° 191, 193 et 196. ».
5. Délibération : Rectification pour erreur matérielle de la délibération n° 2023-01-04 du 02 mars 2023 intitulée « Vente par la commune de CONDILLAC au profit de M. Adrien de LIEDEKERKE-BEAUFORT de la parcelle section AB n° 189. ».
6. Délibération : Réorganisation de la voirie communale : Classement de voies dans le domaine public communal, recensement des chemins ruraux et mise à jour des tableaux de classement des voies communales et de recensement des chemins ruraux.
7. Délibération : Chemin rural n° 2 : Demande de déplacement de la bifurcation traversant la propriété de la famille SANTACROCE.
8. Informations diverses et demandes de subventions exceptionnelles reçues.

Monsieur le Maire constate que le quorum a été atteint et déclare la séance ouverte. Mme LACHAUD est nommée secrétaire de séance. M. le Maire souligne que M. LOUBET, absent, lui a donné pouvoir. Messieurs Loïc BUREL et Garry FAYOLLE-CHAPPAZ sont également absents mais n'ont accordé aucun pouvoir. M. le Maire demande aux conseillers s'ils ont des remarques à formuler concernant le procès-verbal de la séance précédente, puis prend acte de l'absence d'observations et de l'approbation du procès-verbal.

### 1. Délibération : Constitution de provision pour risques et charges de fonctionnement- Budget Principal.

Monsieur le Maire fait lecture du projet de délibération et souligne qu'en vertu d'une part du principe de prudence préconisé par l'instruction M57 et d'autre part de l'article L.2321-2 alinéa 29° du C.G.C.T., l'apparition d'un risque avéré oblige à constater ce risque en constituant une provision par délibération de l'assemblée délibérante dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, à hauteur du risque financier estimé par la collectivité.

La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elle donne lieu à une reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

M. le Maire rappelle que la commune de CONDILLAC est actuellement partie à deux litiges en cours.

Tout d'abord, le recours de l'association « Amicale des Chasseurs de Sangliers de CONDILLAC » tendant à faire annuler l'arrêté du Maire du 3 juillet 2020 portant retrait de la décision de non-opposition à déclaration préalable en date du 22 janvier 2020, dans le cadre de la DP 26102 19 M0006 déposée par l'association ayant pour objet « l'aménagement de deux bâtiments anciens pour assurer la logistique des activités de chasse au grand gibier sur la commune de Condillac ».

Par décision en date du 18 avril 2023, le Tribunal Administratif de GRENOBLE a rejeté la requête de l'amicale des chasseurs de sangliers de Condillac. L'Amicale des Chasseurs de Sangliers de CONDILLAC a interjeté appel contre le jugement de rejet. Dans sa requête, l'amicale demande l'annulation du jugement, l'annulation de l'arrêté du maire en date du 03/07/2020 et la condamnation de la Commune de CONDILLAC au versement à l'Association de la somme de 2 000€ au titre de l'article L761-1 du Code de justice administrative. Aussi, le risque financier lié à ce contentieux s'établirait à 2 000€ dans l'hypothèse où la juridiction donnerait droit à l'ensemble des demandes de l'association.

En outre, l'acquisition par expropriation des portions privées du chemin de l'antenne fait l'objet de recours. Devant la juridiction administrative, par requête du 03 février 2022, les consorts du Couëdic de Kerérant, expropriés, ont formé un recours tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral déclarant d'une part le projet d'utilité publique, emportant classement dans le domaine public communal, et d'autre part cessibles les immeubles non bâtis. Le recours sollicite la mise à la charge de l'Etat du versement d'une somme de 2.000 € en application de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Devant la juridiction judiciaire, l'ordonnance d'expropriation a été rendue le 30 mars 2022 et n'a pas fait l'objet de recours.

Dans le cadre de la procédure de fixation des indemnités d'expropriation, par jugement du 14 mars 2023, le juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire de VALENCE a rejeté la demande de sursis à statuer des expropriés, ordonné le renvoi à l'audience de fixation du montant des indemnités et défini le calendrier de procédure. Le 10 mai 2023, les expropriés ont déclaré appel n° 23/01645 limité au chef des demandes (rejet de la demande de sursis à statuer ; renvoi de l'affaire à l'audience fixée aux fins de fixation du montant des indemnités ; fixation du calendrier pour conclure).

Par jugement du 1er juin 2023, le juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire de VALENCE a fixé l'indemnité totale d'expropriation. Ce jugement est susceptible d'appel.

Il est opportun de constituer des provisions pour couvrir les risques identifiés dans les affaires suivantes :

- Contentieux Amicale – Cour Administrative d'Appel de LYON – risque estimé : 2 000 €
- Contentieux DUP - Tribunal Administratif de GRENOBLE, Tribunal Judiciaire de VALENCE et Cour d'Appel de GRENOBLE – risque estimé : 0 €

Dans le cadre du contentieux d'urbanisme avec l'amicale des Chasseurs, Mme MARANGONI souhaite évoquer le câble électrique qui, partant d'un compteur de chantier, est posé à même le sol en pleine nature pour rejoindre les parcelles louées par l'amicale des chasseurs de Sangliers. Mme MARANGONI souligne que ce câble présente un danger réel et important, qu'en 2022, l'entreprise mandatée par la commune pour débroussailler les accotements du chemin Morinet a eu une grosse frayeur en manquant de toucher ce câble installé au sol, dans l'herbe, sans aucune protection sur une centaine de mètres. Aussi elle désire savoir si la Commune peut agir ou s'il a été décidé de laisser perdurer ce risque.

M. le Maire indique qu'à de nombreuses reprises, il a avisé ENEDIS et entrepris des démarches pour faire cesser ces risques et infractions. ENEDIS n'est pas responsable des installations après compteur. ENEDIS a envoyé un prestataire pour déposer le compteur de chantier, toutefois, l'entreprise a été prise à partie par des membres de l'association qui l'ont empêché de réaliser sa tâche. ENEDIS a sollicité l'appui de la gendarmerie pour préparer une prochaine intervention, toutefois, seul le préfet peut donner l'ordre de réquisitionner le concours de la force publique, or, la Préfecture ne souhaite pas réquisitionner tant que le litige d'urbanisme est toujours en cours.

Mme MARANGONI rappelle que le câble passe par une propriété tierce avant d'atteindre les parcelles de l'association. M. le Maire indique que le propriétaire tiers ne peut se tourner vers ENEDIS car le câble est situé après compteur, ENEDIS n'en est donc pas responsable. M. BUREL informe que le tiers doit écrire un courrier. M. le Maire reconnaît le risque incendie indéniable lié à la présence du câble électrique alimenté installé par terre en plein bois, sans protection, sur une centaine de mètres. M. BUREL précise qu'en plus ce câble est en mauvais état et présente des fissures rafistolées avec du scotch. M. le Maire conclut que malheureusement si le Préfet ne veut pas bouger, un Maire n'a pas le pouvoir de déplacer la gendarmerie et qu'il en est désolé.

M. SOULIER confirme qu'il est très compliqué de couper l'alimentation à un réseau au motif que ce sont des procédures longues et contentieuses. A titre d'exemple, cela fait plus de deux ans que le gestionnaire du réseau d'eau pour lequel il travaille tente de couper une alimentation présentant un impayé de plus de 100 000€, consommations dues à de fuites situées après compteur que l'abonné refuse de réparer.

Mme MARANGONI s'interroge sur ce qui est faisable et ce qui ne l'est car pour des choses bien moins graves on intervient, mais on n'intervient pas pour des affaires comme celle-là.

M. le Maire invite les membres du conseil à voter en soulignant que les sommes provisionnées constituent comme leur nom l'indique des provisions, ce montant demeure sur le compte de la commune. M. MARANGONI souhaite savoir si la Commune peut demander à la Justice la condamnation au versement d'une somme de 2 000€ au bénéfice de la Commune par l'Amicale des chasseurs dans le cas où leur appel serait rejeté. M. le Maire

répond par l'affirmative et précise que la demande a été déposée, qu'elle l'avait déjà été en première instance mais que le Tribunal avait rejeté les conclusions de la Commune présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Les condamnations au titre des frais de justice demeurent à la discrétion des juges. M. et Mme MARANGONI ne trouvent pas logique et normal de provisionner 2 000€.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés :**

- adopte la constitution d'une provision budgétaire d'un montant de 2 000,00 € permettant de couvrir le risque lié au contentieux opposant la Commune de CONDILLAC à l'association l'Amicale des Chasseurs de Sangliers de CONDILLAC et ainsi qu'à celui lié à la procédure d'expropriation.
- Dit que les crédits seront inscrits au compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant »

Pour : 7 (*M. BUREL Raymond, Mme DECRAENE, M. GOUTIN, Mme HEBERT, Mme LACHAUD, M. LOUBET et M. SOULIER*)

Contre : 2 (*Mme MARANGONI Odile, M. MARANGONI Roberto*)

Abstention : 0

## **2. Délibération : Délibération portant désignation du référent déontologue des élus.**

M. le Maire rappelle que cette question avait déjà été évoquée lors de la précédente séance du conseil municipal. Il fait lecture du projet de délibération et souligne qu'en vertu de la loi 3DS du 21 février 2022 qui a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local.

Aussi, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, le conseil municipal a l'obligation de désigner par délibération un référent qui doit être indépendant et impartial (ne pas être un élu local, ou agent territorial dans la collectivité concernée ni se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci).

Le CDG26, en collaboration étroite avec l'AMF26, propose de mutualiser la fonction de référent déontologue des élus au moyen d'une convention spécifique.

M. le Maire rappelle que le projet de convention de mutualisation qui a été transmis aux élus mentionne son coût, 100€ à l'adhésion puis 106€ à chaque consultation. Mme HEBERT souhaite savoir si la somme de 100€ est à verser annuellement, M. le Maire lui répond qu'elle n'est à verser qu'à l'année de l'adhésion.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- DECIDE de désigner en qualité de référent déontologue des élus, le référent déontologue proposé dans la convention de mutualisation du CDG26 à savoir madame Élise UNTERMAIER-KERLÉO dans les conditions prévues par ladite convention,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

Pour : 9 (*M. BUREL Raymond, Mme DECRAENE, M. GOUTIN, Mme HEBERT, Mme LACHAUD, M. LOUBET, Mme MARANGONI Odile, M. MARANGONI Roberto et M. SOULIER*)

Contre : 0

Abstention : 0

## **3. Délibération : Mise à jour de la dénomination des voies de CONDILLAC.**

M. le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. Cette dénomination est laissée au libre choix du conseil municipal. Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il convient, pour faciliter le repérage, l'intervention des secours, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération portant dénomination des voies a été prise en date du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au cours de la procédure d'adressage postal, cette délibération a par la suite été modifiée par délibération en date du 19 juin 2019. Monsieur le Maire souligne qu'il convient de mettre à jour les voies dénommées car certaines ont été omises, à savoir le chemin du cèdre qui a été évoqué lors de la précédente séance et l'impasse Costelenne.

M. SOULIER informe qu'un administré lui a fait part d'une requête aux fins que le choix de la dénomination soit proposé aux personnes concernées. M. le Maire indique qu'il n'y a pas d'obligation, il s'agit d'une compétence du conseil municipal. Lors d'un rendez-vous avec M. ALQUIER, géomètre, en vue de préparer la réorganisation de la voirie (question qui sera évoquée plus tard au cours de la séance), le géomètre a précisé que toutes les voies et tous les chemins devaient être dénommés. A CONDILLAC, en l'espèce, certains chemins ruraux ne sont pas nommés aussi, il faudra effectuer plus tard cette tâche. Il est fortement déconseillé d'impliquer les habitants dans le choix des noms. En effet, soumettre ce choix au public entraîne généralement le dépôt de nombreux avis divers et variés, or, refuser les propositions de certains et accepter les suggestions d'autres peut être perçu comme du favoritisme aux yeux d'une partie de la population et peut faire naître des conflits. Le choix des noms en l'espèce est assez consensuel.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve les mises à jour suivantes :**

### Voies de Condillac

#### 19 Chemins (par ordre alphabétique)

CHEMIN BERAUD	à partir de la RD 107 jusqu'à Béraud
CHEMIN CHAMP COULON	à partir de la RD 107 jusqu'à Chatelan
CHEMIN COSTELENNE	à partir de la RD 107 jusqu'à l'église
CHEMIN DE GIVAUDE	à partir de la Place de Leyne jusqu'au réservoir d'eau d'irrigation
CHEMIN DE LA BLACHE	à partir de la RD 107 jusqu'au pied du grand travers
CHEMIN DE LA SOURCE	à partir de la RD 107 jusqu'à la parcelle B 210
CHEMIN DES ABREUVOIRS	à partir de la RD 107 jusqu'à la parcelle section E n° 174
CHEMIN DES MONGIS	à partir de la RD 105 jusqu'au quartier de La Blache
CHEMIN DU CEDRE	à partir du chemin Costelenne jusqu'au chemin rural n° 10 (desserte parcelles B 177, 345)
CHEMIN GRAND GRANGE	à partir de le RD 107 jusqu'à la Grand Grange
CHEMIN GRANGE VIEILLE	à partir du Chemin Béraud jusqu'à Grange Vieille
CHEMIN LE GLACON	à partir de la RD 107 jusqu'à la parcelle B 326
CHEMIN LES LAUZIERS	à partir de la RD 107 jusqu'aux Lauziers
CHEMIN MORINET	à partir de la RD 107 jusqu'au Morinet
CHEMIN PICARD	à partir du chemin Les Lauziers
CHEMIN VENTABREN	A partir de la RD 606 jusqu'au lieu-dit Granon
CHEMIN VENTABREN RIVET	à partir de la RD 107 jusqu'aux limites CONDILLAC-SAUZET RD 606
CHEMIN VIGNARET	à partir de RD 107 jusqu'au ravin
IMPASSE COSTELENNE	A partir du chemin Costelenne jusqu'à la parcelle section B n° 325

#### 2 places

PLACE DE LEYNE	entre le garage communal et la mairie
PLACE DE LA SOURCE	en contrebas de la mairie (à partir de la RD 107)

#### 1 Route

RD 107	Traverse la commune de part et d'autre
--------	--

Pour information, sur CONDILLAC, il existe en outre des voies privées desservant des habitations.

#### 4 voies privées dont 3 chemins et 1 impasse :

CHEMIN COURRIOL ET GRAVILLA	à partir de la RD 107 jusqu'à la parcelle AC 168
CHEMIN DE RENTIEUX	à partir de la RD 105 jusqu'à la parcelle AC 189
CHEMIN DU CHALET	à partir de la RD 107 jusqu'à la parcelle F 38
IMPASSE FAURE	à partir de la RD 107 jusqu'à la parcelle AB 47

Pour : 9 (M. BUREL Raymond, Mme DECRAENE, M. GOUTIN, Mme HEBERT, Mme LACHAUD, M. LOUBET, Mme MARANGONI Odile, M. MARANGONI Roberto et M. SOULIER)

Contre : 0  
Abstention : 0

**4. Délibération : Rectification pour erreur matérielle de la délibération n° 2023-01-03 du 02 mars 2023 intitulée « Acquisition par la Commune de CONDILLAC des parcelles cadastrées section AB n° 191, 193 et 196. ».**

M. le Maire informe les membres du conseil municipal qu'une erreur matérielle a été constatée a posteriori sur la délibération n° 2023-01-03 du 02 mars 2023 décidant l'acquisition par la Commune de CONDILLAC des parcelles cadastrées section AB n° 191, 193 et 196 appartenant à M. Adrien de LIEDEKERKE-BEAUFORT.

En effet, après avoir décidé l'acquisition des parcelles, le conseil municipal a dit que la vente liée par la commune au profit de M. de LIEDEKERKE-BEAUFORT de la parcelle section AB n° 189 d'une surface de 470 m<sup>2</sup> moyennant un prix de 1€/m<sup>2</sup>, frais d'acte à la charge de M. de LIEDEKERKE-BEAUFORT fera l'objet d'une délibération subséquente.

Or, la parcelle section AB n° 189 n'a pas pour surface 470m<sup>2</sup> mais 477m<sup>2</sup>.

M. le Maire indique avoir lu le projet de délibération mentionnant la surface erronée mais que les conseillers ont ensuite demandé à prendre connaissance d'un plan cadastral sur lequel la surface du terrain était mentionnée avec exactitude (477m<sup>2</sup>). Ce plan qui avait déjà été transmis en amont de la délibération a été longuement examiné et discuté.

La volonté sans équivoque du conseil municipal était de vendre l'intégralité de la parcelle AB n° 189.

Considérant que cette erreur matérielle constitue une erreur de forme résiduelle qui ne modifie pas le sens du vote, et qu'à ce titre elle n'entache pas d'illégalité la délibération adoptée, qui reste donc créatrice de droits et exécutoire,

Considérant qu'en vertu du parallélisme des formes et des procédures, la correction d'une erreur matérielle sur une délibération nécessite, par principe, une nouvelle délibération du conseil municipal,

Mais considérant que lorsqu'il s'agit d'erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, le conseil municipal peut corriger une délibération en adoptant une délibération rectificative, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle,

Qu'à des fins de bonne tenue du registre des délibérations, il est préférable de procéder à la régularisation de cette erreur matérielle de forme,

Que pour ce faire, il convient de procéder à la rectification de cette erreur matérielle figurant sur la délibération n° 2023-01-03 de la séance du Conseil municipal du 02 mars 2023 en remplaçant « 470m<sup>2</sup> » par « 477m<sup>2</sup> »,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve la rectification de la délibération n° 2023-01-03 du 02 mars 2023 entachée d'une erreur matérielle en remplaçant la surface erronée « 470m<sup>2</sup> » par la surface réelle de « 477m<sup>2</sup> » de la parcelle section AB n° 189 selon la modification suivante :**

- Approuve l'acquisition par la commune de CONDILLAC des parcelles cadastrées appartenant à Monsieur Adrien de LIEDEKERKE-BEAUFORT, héritier de Mme du Couëdic, section AB n° 191, 193 et 196 d'une surface totale de 505 m<sup>2</sup> moyennant un prix de 1 euro/m<sup>2</sup>,
- Approuve la prise en charge par M. de LIEDEKERKE-BEAUFORT des frais d'acte,
- Rappelle la décision de classer dans le domaine public communal le chemin dont le tracé a été modifié,
- Donne pouvoir à M. le maire ou son représentant pour discuter avec M. de LIEDEKERKE-BEAUFORT afin d'acquérir auprès de lui une parcelle reliant la portion du tracé modifié du chemin avec le chemin rural n° 16,
- Dit que la vente liée par la commune au profit de M. de LIEDEKERKE-BEAUFORT, riverain, de la parcelle section AB n° 189 d'une surface de 477 m<sup>2</sup> moyennant un prix de 1€/m<sup>2</sup>, frais d'acte à la charge de M. de LIEDEKERKE-BEAUFORT fera l'objet d'une délibération subséquente,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à la présente décision.

Pour : 9 (*M. BUREL Raymond, Mme DECRAENE, M. GOUTIN, Mme HEBERT, Mme LACHAUD, M. LOUBET, Mme MARANGONI Odile, M. MARANGONI Roberto et M. SOULIER*)

Contre : 0  
Abstention : 0

**5. Délibération : Rectification pour erreur matérielle de la délibération n° 2023-01-04 du 02 mars 2023 intitulée « Vente par la commune de CONDILLAC au profit de M. Adrien de LIEDEKERKE-BEAUFORT de la parcelle section AB n° 189. ».**

M. le Maire rappelle qu'une erreur matérielle a été constatée a posteriori sur la délibération n° 2023-01-04 du 02 mars 2023 décidant la vente par la commune de CONDILLAC au profit de M. Adrien de LIEDEKERKE-

BEAUFORT de la parcelle section AB n° 189 d'une surface totale de 470 m<sup>2</sup> moyennant un prix de 1 euro/m<sup>2</sup>. Or, la surface totale de la parcelle AB n° 189 n'est pas de 470m<sup>2</sup> mais de 477m<sup>2</sup>, Lors de l'examen de la délibération, M. le Maire n'a pas rappelé la surface de la parcelle section AB n° 189, la surface erronée a été lue lors de l'examen de la délibération précédente décidant l'acquisition des parcelles section AB n° 191, 193 et 196, M. le Maire avait précisé que la parcelle AB 189 mesurait 470m<sup>2</sup>, toutefois aussitôt après les conseillers avaient demandé à prendre connaissance d'un plan cadastral sur lequel la surface du terrain était mentionnée avec exactitude (477). Ce plan, qui avait été transmis aux membres du conseil en amont de la délibération, a été longuement examiné et discuté.

La volonté sans équivoque du conseil municipal était de vendre l'intégralité de la parcelle AB n° 189.

Considérant que cette erreur matérielle constitue une erreur de forme résiduelle qui ne modifie pas le sens du vote, et qu'à ce titre elle n'entache pas d'illégalité la délibération adoptée, qui reste donc créatrice de droits et exécutoire,

Considérant qu'en vertu du parallélisme des formes et des procédures, la correction d'une erreur matérielle sur une délibération nécessite, par principe, une nouvelle délibération du conseil municipal,

Mais considérant que lorsqu'il s'agit d'erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, le conseil municipal peut corriger une délibération en adoptant une délibération rectificative, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle,

Qu'à des fins de bonne tenue du registre des délibérations, il est préférable de procéder à la régularisation de cette erreur matérielle de forme,

Que pour ce faire, il convient de procéder à la rectification de cette erreur matérielle figurant sur la délibération n° 2023-01-04 de la séance du Conseil municipal du 02 mars 2023 en remplaçant « 470m<sup>2</sup> » par « 477m<sup>2</sup> »,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité ou à la majorité des suffrages exprimés, approuve la rectification** de la délibération n° 2023-01-04 du 02 mars 2023 entachée d'une erreur matérielle en remplaçant la surface erronée de 470m<sup>2</sup> par la surface réelle de 477m<sup>2</sup> de la parcelle section AB n° 189 selon la modification suivante :

- **Approuve la vente** par la commune de CONDILLAC au profit de Monsieur Adrien de LIEDEKERKE-BEAUFORT de la parcelle cadastrée section AB n° 189 d'une surface totale de 477 m<sup>2</sup> moyennant un prix de 1 euro/m<sup>2</sup>,
- **Approuve la prise en charge** par M. de LIEDEKERKE-BEAUFORT des frais d'acte,
- **Donne pouvoir à M. le maire** ou son représentant pour discuter avec M. de LIEDEKERKE-BEAUFORT afin d'acquérir auprès de lui une parcelle reliant la portion du tracé modifié du chemin avec le chemin rural n° 16,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à la présente décision.

Pour : 9 (*M. BUREL Raymond, Mme DECRAENE, M. GOUTIN, Mme HEBERT, Mme LACHAUD, M. LOUBET, Mme MARANGONI Odile, M. MARANGONI Roberto et M. SOULIER*)

Contre : 0

Abstention : 0

## **6. Délibération : Réorganisation de la voirie communale : Classement de voies dans le domaine public communal, recensement des chemins ruraux et mise à jour des tableaux de classement des voies communales et de recensement des chemins ruraux.**

M. le Maire rappelle la volonté du conseil municipal de procéder à la réorganisation de la voirie communale qui répond à des objectifs de protection juridique de la voirie et de gains financiers pour la commune. En effet, M. le Maire explique que la voirie communale est composée de deux types de voies aux régimes juridiques différents. Tout d'abord, les voies communales, ces dernières relèvent du domaine public, elles sont à ce titre inaliénables et imprescriptibles. La commune a une obligation d'entretien de ces voies mais elle perçoit annuellement de l'Etat et du département des dotations calculées sur la longueur de celles-ci.

Ensuite, les chemins ruraux, ces voies relèvent du domaine privé de la commune. La commune n'a pas d'obligation d'entretien de ces chemins et ne perçoit pas de dotations de l'Etat sur leur base. Toutefois, la jurisprudence considère que dès lors que la commune a effectué des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité du chemin rural et a ainsi accepté d'en assumer l'entretien, sa responsabilité peut être mise en cause par les usagers pour défaut d'entretien normal. Enfin, le droit privé s'applique aux chemins ruraux aussi, la prescription trentenaire acquisitive peut être soulevée par un riverain qui voudrait se les approprier.

M. le Maire précise que depuis la mise en ordre administrative réalisée en 1985, qui a fait l'objet de mises à jour ponctuelles à diverses reprises, les caractéristiques de certains chemins ruraux sont devenues, par leur niveau d'entretien et leur utilisation, assimilables à de la voirie communale d'utilité publique. Dès lors, il conviendrait

de répertorier ces voies ou portions de voie existantes puis de les classer en voies communales et de procéder à la mise à jour des tableaux de classement des voies communales et de recensement des chemins ruraux.

M. le Maire rappelle les procédures applicables.

En vertu de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, auquel cas l'enquête publique s'effectue dans les conditions fixées par les articles R141-4 à R141-10 dudit code.

M. Maire souligne que le classement d'un chemin rural en voie communale n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, aussi, ce classement et la mise à jour des tableaux subséquents sont dispensés d'enquête publique.

En ce qui concerne les chemins ruraux, M. le Maire précise qu'en vertu de l'article L161-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le conseil municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune. Cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette délibération ne peut intervenir plus de deux ans après la délibération prévue au premier alinéa.

L'enquête prévue au deuxième alinéa de l'article L. 161-6-1 a lieu dans les formes fixées par le titre Ier du livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sous réserve des dispositions particulières édictées par les articles R161-11-1 à D161-11-4 du code rural et de la pêche maritime.

En outre, M. le Maire indique qu'en vertu de l'article L161-10-2 dudit code, un échange de parcelles ayant pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural est désormais autorisé. La parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.

L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre.

M. le Maire propose aux membres du conseil municipal d'envisager l'opération en deux phases distinctes :

- La phase diagnostic qui permettrait d'affirmer les objectifs essentiels du projet et de constituer l'équipe municipale destinée à participer à ces travaux.

Cette phase comprendrait une reconnaissance minutieuse et exhaustive sur le terrain ainsi que le recensement de tous les documents utiles existants. M. le Maire propose de confier cette tâche à la commission voirie et de s'appuyer sur la compétence de M. Rémi ALQUIER, géomètre expert sis à DIEULEFIT, ainsi que sur M. Christian BOURILLOT, parrain des chemins de randonnée de la Commune.

- La phase opérationnelle qui serait susceptible de comprendre le classement de chemins ruraux ou éventuellement de parcelles privées de la commune en voies communales, le déclassement de voies communales en chemins ruraux, éventuellement l'aliénation de chemins ruraux, l'alignement de voies communales,..., le cas échéant en fonction des opérations décidées par le conseil municipal, la mise en place de l'enquête publique correspondante, les régularisations foncières à effectuer et la mise à jour du tableau de classement des voies communales et du répertoire des chemins ruraux.

M. le Maire indique qu'un diagnostic préalable dans le but d'établir un état des lieux a commencé à être entrepris en Mairie avec recherches menées dans les archives communales. A ce titre, il remercie celles et ceux ayant participé aux travaux. Il conviendra de poursuivre ce travail en proposant notamment un nommage de tous les chemins ruraux dépourvus de nom. Une nouvelle numérotation des voies qui auront subi un changement sera utilisée afin de clarifier le moment du classement (commencement de la numérotation à compter de 100).

M. le Maire tient à préciser que pour le recensement des chemins ruraux, l'enquête publique relève du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique mais qu'il ne s'agit pas pour autant d'une expropriation, cela signifie simplement que les formalités à suivre sont mentionnées dans le code de l'expropriation.

M. SOULIER souhaite qu'on lui rappelle le coût de l'opération. M. le Maire indique que le devis du géomètre s'élève à 6000€ TTC, ceci ne comprenant pas les éventuels frais d'établissement de documents d'arpentage et

actes notariés. Il faudra à cela rajouter les coûts éventuels de l'enquête publique en fonction de ce qui sera décidé. M. le Maire précise que le travail sera long.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Décide la réorganisation de la voirie communale,**
- **Décide en conséquence la réalisation d'un inventaire et d'un diagnostic de la voirie** par les membres de la commission voirie en collaboration avec M. Rémi ALQUIER, géomètre expert, et M. Christian BOU-RILLOT, parrain des chemins de randonnée de la Commune,
- **Indique qu'à l'issue de la phase diagnostic, le conseil municipal approuvera les classements et/ou déclassements de voies nécessaires avec ou sans enquête publique, le recensement des chemins ruraux, et décidera le lancement éventuel d'une enquête publique,**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à la présente décision.**

Pour : 9 (M. BUREL Raymond, Mme DECRAENE, M. GOUTIN, Mme HEBERT, Mme LACHAUD, M. LOUBET, Mme MARANGONI Odile, M. MARANGONI Roberto et M. SOULIER)

Contre : 0

Abstention : 0

**7. Délibération : Chemin rural n° 2 : Demande de déplacement de la bifurcation traversant la propriété de la famille SANTACROCE.**

M. le Maire informe avoir reçu une demande de déplacement d'une portion du chemin rural n° 2, entre les parcelles section B 316, 322, 323 et 101 d'un côté, et les parcelles B 318 et 319 de l'autre. En effet, les propriétaires riverains, M. et Mme SANTACROCE, domiciliés à CONDILLAC 170 chemin Picard, ont mis en vente leurs biens, or le futur acquéreur est dérangé par le tracé actuel, lequel est le résultat d'un premier déplacement qui a eu lieu en 1991.

Mme et M. SANTACROCE sollicitent la rectification du début du tracé. Un chemin de largeur et de qualité environnementale équivalentes par rapport au chemin actuel serait créé à leurs frais en bordure Nord-ouest de leurs parcelles B 318 et 319 pour rejoindre le tracé existant au niveau des parcelles B 319 (extrémité) et B 101. En contrepartie, la commune échangerait la portion actuelle cadastrée section B n° 317 (65m<sup>2</sup>) et 321 (590m<sup>2</sup>) et une portion non cadastrée du chemin rural.

M. et Mme SANTACROCE s'engagent à prendre en charge les frais de géomètre, les frais de remise en ordre administrative et les frais d'actes.

M. MARANGONI souhaite savoir si le tracé modifié est bien projeté en intégralité sur la propriété des demandeurs. M. le Maire le confirme.

M. BUREL indique que ce n'est pas un chemin très fréquenté considérant les arbres qui ont poussé. M. le Maire indique qu'à part la famille SANTACROCE ou un exploitant agricole, ce secteur n'est guère emprunté. Le chemin se poursuit pour desservir des terres non exploitées et aboutit à quatre ruines, 2 étant la propriété de la famille SANTACROCE, les deux autres appartenant à deux propriétaires différents.

Par cet échange, la continuité du chemin rural demeurerait garantie et l'ensemble des propriétés riveraines tierces actuellement desservies par le chemin rural continuerait à être accessible par le tracé modifié.

M. le Maire souligne que cette demande peut être étudiée dans le cadre de la procédure de réorganisation de la voirie communale décidée par délibération n° 2023-04-06 du 30/08/2023. Toutefois, M. le Maire précise que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS, a rendu possible l'échange de parcelles en vue de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, conformément à l'article L161-10-2 du code rural et de la pêche.

M. SOULIER souhaite connaître le revêtement du chemin objet de la demande de déplacement (non carrossable, gravier...). M. le Maire indique qu'il n'est pas carrossable.

Considérant que la continuité du chemin rural demeurerait garantie,

Considérant que la requête sollicitant l'échange des parcelles en vue de modifier le tracé du chemin rural n° 2 entre dans le cadre des dispositions de l'article L161-10-2 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve que le projet de chemin créé respecte bien la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- Invite M. et Mme SANTACROCE à compléter leur demande en fournissant des plans précis du tracé du futur

chemin créé (plan de masse et plan de coupe) accompagnés de photos, d'une notice explicative détaillant les travaux projetés et les matériaux utilisés ainsi que d'un engagement sur l'honneur à prendre en charge les frais de géomètre, les frais de remise en ordre administrative et les frais d'actes ;

- Charge M. le Maire d'établir un dossier en vue de l'information du public ainsi que de solliciter l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et du service eau de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme considérant que les parcelles concernées sont situées en site inscrit ainsi qu'à proximité d'un ravin,
- Décide qu'une fois le dossier constitué et sous réserve des avis favorables des services préfectoraux, une information du public sera réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre pendant un mois. Un avis sera également affiché en mairie. Les remarques et observations du public pourront être déposées sur un registre,
- Décide qu'à l'issue de l'information du Public, le conseil municipal se prononcera sur l'échange,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à la présente décision.

Pour : 9 (M. BUREL Raymond, Mme DECRAENE, M. GOUTIN, Mme HEBERT, Mme LACHAUD, M. LOUBET, Mme MARANGONI Odile, M. MARANGONI Roberto et M. SOULIER)

Contre : 0

Abstention : 0

### **8. Informations diverses et demandes de subventions exceptionnelles reçues.**

M. le Maire mentionne de nouveau l'appel formé par l'Amicale des chasseurs de sangliers.

M. le Maire rappelle le conflit avec l'ancienne locataire du logement communal n° 2 qui refuse de s'acquitter des sommes restantes dont elle est redevable. La locataire a sollicité une conciliation, une réunion s'est déroulée à Martigues en présence de M. le Maire qui a dû se déplacer à ses frais. Le point de vue de la locataire lors de la conciliation s'est résumé ainsi « je ne veux rien payer ». Il est donc difficile de trouver une issue amiable. M. le Maire a proposé de soumettre au conseil municipal deux propositions de remise très favorables à la locataire, mais elle ne veut rien entendre et a tout refusé. Durant la conciliation, M. le Maire avait demandé au comptable public de suspendre les courriers de relance, le comptable a suspendu les lettres. En raison de l'échec de la conciliation, les courriers de relance ont repris. La procédure de saisie administrative à tiers détenteur a été lancée par le comptable, ce qui a causé le mécontentement de l'ancienne locataire. Cette dernière a adressé un courriel pas très sympathique au Maire pour que la procédure soit annulée. M. le Maire indique ne pas avoir l'intention de lui répondre et ne pas savoir jusqu'où la procédure aboutira.

M. le Maire informe de la présence d'ambrosie à CONDILLAC. Des signalements ont été reçus, la Mairie va envoyer des courriers de relance aux agriculteurs concernés et M. le Maire demande à ceux présents en séance de traiter l'ambrosie qui serait éventuellement présente dans leurs parcelles.

M. le Maire indique avoir sollicité un devis pour débroussailler le chemin rural n° 1 CONDILLAC à LA COUCOURDE. En effet, ce chemin avait été barré pendant des années par des tiers en revendiquant la propriété. La justice a donné raison à la commune, mais entretemps, la végétation s'est largement développée par endroit sur environ 80 mètres. L'entreprise VIGOUROUX sollicitée propose d'utiliser un appareil sur chenille qui débroussaillera sur 1,5 à 2 mètres de large, avec un léger élagage par endroit pour un coût de 660€ TTC. Les travaux seraient réalisés plus tard, lorsque la saison s'y prêtera.

M. MARANGONI souhaite savoir à destination de quels usagers le chemin serait rouvert. Considérant les difficultés de passage au niveau du pont reliant Condillac à La Coucourde, le chemin ou du moins son extrémité côté LACHAMP ne pourra être empruntée que par des piétons. Un projet de passerelle avait été envisagé il y a quelques années, et n'avait pu aboutir du fait du désintérêt de La Coucourde. Une relance du projet avec sollicitation de La Coucourde et de l'Agglo pourrait être envisagée. Les membres du conseil sont unanimement favorables tant aux travaux et au devis proposés qu'à la relance du projet de passerelle. Les conseillères et conseillers présents ayant déjà emprunté ce chemin confirment qu'il est très joli et digne d'intérêt.

M. le Maire informe qu'une habitante, Mme PIC, a sollicité auprès de lui un rendez-vous le 07 septembre dans le cadre d'une problématique locale. Elle souhaite évoquer d'une part le futur PLU prévu par la commune et d'autre part les actions en justice qu'elle a engagées. M. le maire précise qu'aucun PLU n'est prévu par la commune, l'agglomération a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal qui n'en est encore qu'à ses prémices, et dont les élus n'en verront vraisemblablement pas le bout avant la fin de leur mandat. Le conseil n'a pas prévu de faire évoluer sa carte communale. M. le Maire précise qu'il a déjà indiqué à Mme PIC que les parcelles autour de chez elle n'étaient pas constructibles, malgré tout elle ne le croit pas.

Quant aux actions en justice intentées, contre qui l'ont-elles été, mystère.

Mme MARANGONI s'interroge et demande à savoir si Mme PIC veut construire quelque chose. M. le Maire précise qu'elle ne veut surtout pas que quoi que ce soit se construise autour de chez elle. M. le Maire souligne que Mme PIC a écrit de nombreux courriers et a pris les services d'un avocat.

M. le Maire indique que la commune est assurée auprès de GROUPAMA. Cette société d'assurance a signifié à la commune qu'elle avait pris la décision de résilier son contrat au 31 décembre 2023. Mme MARANGONI demande à en connaître la raison, M. le Maire répond que les affaires juridiques en sont le motif. M. le Maire a eu beau expliquer que la commune n'est pas à l'origine des affaires, et que jusqu'à présent elle a remporté tous ses procès, cela n'a pas ému GROUPAMA. Il y a toujours des restes à charge, a fortiori lorsque les juridictions, à l'instar de ce qui s'est passé avec l'affaire de l'amicale, décident de ne pas condamner les perdants aux frais de justice.

M. le Maire souligne que dans le domaine des assurances des petites communes, la concurrence n'est pas légion. Il n'y a que deux sociétés, GROUPAMA et la SMACL. Aussi, la SMACL a été contactée, elle propose pour l'année 2024 un contrat pour un montant 606€ plus élevé que celui de GROUPAMA en 2023, mais pour une protection plus performante.

Mme DECRAENE s'interroge sur le manque de concurrence et les décisions de désengagement de certaines compagnies qui font peser le risque pour une commune de se retrouver sans assurance.

M. BUREL, M. MARANGONI et M. SOULIER précisent que les assurances sont coutumières du fait de résilier les contrats au bout de deux ou trois sinistres même si le titulaire du contrat n'en est pas responsable.

M. le Maire fait un point sur la subvention accordée sous conditions au comité des fêtes. L'association a refusé de communiquer son dernier bilan financier, et n'a pas non plus informé la Mairie de l'heure à laquelle le public était attendu, quand bien même cette information était nécessaire à la parution de l'évènement dans la gazette communale et les agendas de l'Agglo. La subvention n'a pas été versée faute de conditions remplies par le comité des fêtes.

M. SOULIER indique qu'à titre personnel il a croisé des membres de l'association et en a profité pour leur préciser ne pas avoir apprécié d'être pris pour un idiot, considérant qu'il s'était personnellement engagé pour organiser et mener des discussions dans le but de permettre la reprise des festivités. Mme MARANGONI souligne que tous les élus du conseil se sont investis, M. BUREL, dont la présence n'était pas souhaitée par le comité des fêtes, avait accepté de se mettre en retrait dans un but d'apaisement, aussi, tout le conseil municipal a été pris pour des idiots. M. le maire conclut que le comité des fêtes a adressé un courrier à tous les habitants de Condillac pour exposer son point de vue, les membres du conseil municipal y ont répondu par courrier adressé à l'ensemble des condillacoises et condillacois. L'affaire est close.

Deux demandes de subventions exceptionnelles ont été déposées, l'une pour venir en aide aux sinistrés de SEDERON après les inondations survenues, l'autre de la part du groupe secours catastrophe français demandant un soutien aux Pompiers Humanitaires en Ukraine après la rupture tragique du barrage de Kakhovka. Les deux demandes seront étudiées lors de la prochaine séance.

M. le Maire mentionne l'opération brioches organisée par l'ADAPEI qui se déroulera à CONDILLAC du 9 au 15 octobre 2023. L'année dernière il était possible de commander les brioches et de les récupérer en Mairie. Personne n'en avait profité. Cette possibilité pourrait être proposée cette année également. Mme HEBERT souhaite savoir si les commandes sont payables en avance ou au moment du retrait. La mairie se renseignera et mentionnera toutes les informations dans la gazette.

M. le maire évoque les rapports d'activités reçus (SDED, ASN, Préfecture). Les membres du conseil n'ont pas de remarques à formuler.

M. SOULIER souligne qu'un arbre présent au Mongis, chez M. Xavier LOUBET, gêne la circulation des véhicules. L'arbre avait déjà fait l'objet d'un élagage par son propriétaire, mais il repousse. Un courrier sera adressé à M. LOUBET. M. SOULIER souligne qu'en outre, chemin Ventabren Rivet (RD 606), les arbres chez M. MARTIN ALONSO et Mme MILLION se sont développés au point de perturber la circulation. Lors du dernier passage de M. SOULIER, sa machine a accroché. M. BUREL confirme que lui aussi a accroché son rétroviseur la dernière fois. M. SOULIER a demandé à M. MARTIN ALONSO d'élaguer, M. le Maire pense l'avoir vu élaguer. S'il ne l'a pas fait ou si son élagage n'est pas suffisant, M. le Maire en référera au gestionnaire de la voirie en question, à savoir le département.

**M. le Maire déclare la séance levée à 19 H 55**

Procès-verbal validé à l'unanimité lors de la séance du 23 novembre 2023